



CCP. Marché de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

## COMMUNE DE LEVENS

# MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLES

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P)

Missions de Coordination en matière de Sécurité  
et de Protection de la Santé.

Projet d'Aménagement du site du « Rivet ».  
Création d'un complexe sportif et d'une halle.

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur Le Maire de la Commune de Levens.

OBJET DU MARCHE : Marché de prestations intellectuelles : Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le Projet d'Aménagement du site du « Rivet ». Création d'un complexe sportif et d'une halle.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le **Jeudi 21 mai 2015 à 16 H 00**

NUMERO DE MARCHE : 2015PI00000020000

MAITRE DE L'OUVRAGE : MAIRIE DE LEVENS  
5, Place de la république 06670 LEVENS. 04.93.91.61.16.

**MAIRIE DE LEVENS.**  
**5 Place de la République.**  
**06670 LEVENS.**  
**Tél : 04 93 91 61 14.**  
**Fax : 04 93 91 61 17.**

Etabli en application du code des marchés publics  
La procédure de passation utilisée est la suivante :  
Marché à Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

**SOMMAIRE :**

	Pages
<b>Article premier - Objet du marché. Dispositions générales</b>	<b>3</b>
1.1 Objet du marché	3
1.2 Titulaire du marché	4
1.3 Sous-traitance	4
1.4 Cotraitance	4
1.5 Intervenants	4
1.5.1 Maitrise d’Ouvrage	4
1.5.2 Maitrise d’Œuvre	5
1.5.3 Contrôleur Technique	5
1.6 Durée du marché	5
<b>Article 2 - Pièces constitutives du marché</b>	<b>6</b>
2.1 Pièces particulières	6
2.2 Pièces générales	6
<b>Articles 3 – Propriété intellectuelle</b>	<b>6</b>
<b>Article 4 – Contenu de la mission</b>	<b>6</b>
4.1 Phase conception	6
4.2 Phase réalisation	7
4.3 Interférences avec les activités d’exploitation	8
4.4 Autorité du CSPS	8
4.5 Moyens mis à disposition du CSPS	9
4.5.1 Libre accès	9
4.5.2 Disposition prises par le Maitre d’Ouvrage	9
4.6 Conditions d’exécutions	9
4.7 Eléments de missions	11
4.7.1 PGCSPPS	11
4.7.2 RJC	12
4.7.3 DIUO	13
<b>Article 5 – Prix</b>	<b>13</b>
5.1 Forme du prix	13
5.2 Mois d’établissement du prix du marché	13
5.3 Prix ferme	14
<b>Article 6 - Règlement des comptes du titulaire</b>	<b>14</b>
6.1 Modalités du règlement	14
6.2 Avances	14
6.3 Acomptes	14
6.4 Solde	14
<b>Article 7 - Délais d’exécution des prestations - Pénalités</b>	<b>15</b>
7.1 Etablissement des documents d’étude	15
7.2 Pénalités pour retard	15
7.3 Nombre d’exemplaires	16
7.4 Réception des éléments de mission	16
<b>Article 8 – Achèvement de la mission</b>	<b>16</b>
<b>Article 9 – Arrêt de l’exécution de la prestation</b>	<b>17</b>
<b>Article 10 – Résiliation du marché</b>	<b>17</b>
<b>Article 11 - Protection de la main d’œuvre et conditions de travail</b>	<b>17</b>
<b>Article 12 - Assurances</b>	<b>17</b>

**ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES****1.1 Objet du marché**

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un Marché de prestations intellectuelles : Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le Projet d'Aménagement du site du « Rivet ». Création d'un complexe sportif et d'une halle. 06670 LEVENS.

Le projet de la commune de Levens consiste en :

**- La création d'un espace public couvert « La Halle » ;**

1.1.	Surface couverte	environ 330 m <sup>2</sup>
1.2.	A. Sanitaires publics H/F	environ 40 m <sup>2</sup>
	B. Local entretien	5 m <sup>2</sup>
1.3.	Réserve	40 m <sup>2</sup>
<b>Total ESPACE PUBLIC</b>		<b>415 m<sup>2</sup></b>

**- La création d'un gymnase de type B ;**

1.2.1.	La grande salle de jeu	672 m <sup>2</sup>
	S.A.E.	environ 50 m <sup>2</sup>
<b>1.2.1.</b>	<b>Total La grande salle de jeu</b>	<b>722 m<sup>2</sup></b>
1.2.2.1.	Vestiaires enfants	60 m <sup>2</sup>
1.2.2.2.	Vestiaires adultes	30 m <sup>2</sup>
1.2.2.3.	Sanitaire visiteurs	Environ 20 m <sup>2</sup>
1.2.3.	Local entretien	Environ 10 m <sup>2</sup>
1.2.4.	Dépôt matériel	Environ 50 m <sup>2</sup>
1.2.5.	Locaux techniques	Environ 20 m <sup>2</sup>
1.2.6.	Hall d'entrée	Environ 30 m <sup>2</sup>
<b>1.2.2.</b>	<b>Total</b>	<b>220 m<sup>2</sup></b>
<b>Total La grande salle de jeu et Vestiaires</b>		<b>942 m<sup>2</sup></b>

**- La création d'un espace de danse ;**

1.3.1.	Studio de danse	150 m <sup>2</sup>
1.3.2.	<b>Vestiaires</b>	
	▪ Enfants	50 m <sup>2</sup>
	▪ Adultes	20 m <sup>2</sup>
1.3.3.	Hall d'accueil	30 m <sup>2</sup>
1.3.4.	Sanitaires publics	10 m <sup>2</sup>
1.3.5.	Local de stockage	15 m <sup>2</sup>
1.3.6.	Local entretien	5 m <sup>2</sup>
1.3.7.	Locaux techniques	20 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL ESPACE DANSE</b>		<b>300 m<sup>2</sup></b>

**- La création d'un logement de gardien ; 80 m<sup>2</sup>****- La réalisation d'aménagements paysagers.****- La Démolition de la salle existante avec aménagement d'un parking de surface et des aménagements paysagers complémentaires.**

**- ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SURFACES À CONSTRUIRE :**

	Surfaces utiles
Espace public couvert « LA HALLE »	415 m <sup>2</sup>
Gymnase	942 m <sup>2</sup>
Espace Danse	300 m <sup>2</sup>
Logement de gardien et loge	90 m <sup>2</sup>
Local de stockage	20 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>1767 m<sup>2</sup></b>

Les surfaces mentionnées ci-dessus sont données à titre indicatif.

La commune de Levens a prévu d'exécuter l'ensemble du programme de travaux sur une durée de 14 mois, le calendrier prévisionnel d'exécution est prévu sur les années 2015 et 2016 et le budget alloué aux Travaux est de 3 300 000 Euros HT.

**1.2 Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le CSPS" ou « Le Titulaire » sont précisées dans l'acte d'engagement.

**1.3 Sous-traitance**

La titulaire du marché peut sous-traiter certaines parties de son marché dans les conditions prévues par les dispositions des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

Pour chaque sous-traitant, une annexe à l'acte d'engagement indique la nature, le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de faire exécuter par un sous-traitant.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché.

**1.4 Cotraitance**

Les prestataires peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

**1.5 Intervenants****1.5.1 Maitrise d'ouvrage :**

✓ MAIRIE DE LEVENS.

5, Place de la République. 06670 LEVENS.

Tél : 04 93 91 61 14. Fax : 04 93 91 61 17.

y.roussel@mairie-levens.fr

Représentant de la Maitrise d'ouvrage : Monsieur Antoine Veran, Maire de Levens.

### 1.5.2 Maitrise d'œuvre :

- ✓ ATELIER D'ARCHITECTURE Bernard CAMOUS – Erik KEGEL. (mandataire du groupement)

297, Avenue Borriglione. Domaine Le Plan. 06390 CONTES.

Tel : 04.93.79.02.52. Fax : 04.93.79.22.72.

Camous.kegel@free.fr

- ✓ B.E.T STRUCTURES : S.E.I.

251, chemin des Gourettes. 60370 MOUANS SARTOUX.

Tel : 04.93.06.09.96. Fax : 04.93.06.09.97.

Eric.vallauri@sei06.fr

- ✓ B.E.T FLUIDES, ACOUSTIQUE : LORIOT INGENIERIES.

Le Sun 7 / RN 7. ZI La Canardière. 06210 MANDELIEU LA NAPOULE.

Tel : 04.93.48.65.66. Fax : 04.93.48.62.60

Loriot-ing@wanadoo.fr

- ✓ B.E.T ELECTRICITE : CAE LIONNET.

35, Impasse de Picourenc. 06530 PEYMEINADE.

TEL / FAX : 04.93.66.10.32.

Cae.lionnet@orange.fr

La mission du groupement de Maitrise d'œuvre est constituée des éléments suivants :

- Esquisse (ESQ);
- Plans Avant-projet Définitif (APD) ;
- Avant-projet définitif (APD) ;
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- VISA;
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;
- SYNTHÈSE,
- DPGF,
- OPC.

### 1.5.3 Contrôleur Technique :

Non défini, l'identité du Contrôleur Technique sera communiquée aux différents intervenants dès qu'il aura été identifié.

## **1.6 Durée du marché**

La durée du marché est précisée dans l'Acte d'Engagement.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissant:

### **2.1 Pièces particulières**

- 1 Acte d'engagement (A.E) et ses éventuelles annexes
- 2 Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- 3 La D.P.G.F.
- 4 Règlement de la Consultation (R.C)
- 5 Programme de l'opération.
- 6 L'Avant-Projet Sommaire.

### **2.2 Pièces générales**

- Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment les articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4535-13 du Code du travail. Ces dispositions sont issues de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposant la directive 92/57/CEE).

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G. P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

## **ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La Maitrise d'ouvrage retient L'option A définie à l'article 25 du chapitre 5 du CCAG PI.

## **ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION**

Les prestations objet du présent marché relèvent de la **DEUXIEME CATEGORIE** selon l'Article R4532-1 du Code du Travail. Les prestations exigées sont de **NIVEAU 2** pour le Titulaire.

Les missions du CSPS sont notamment définies par les Articles R4532-11 à R4532-16 du Code du Travail.

Le titulaire doit connaître l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur veille, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

Il exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

### **4.1 Phase Conception :**

Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- 1° Elabore le plan général de coordination;
- 2° Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;

- 3° Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique ;
- 4° Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;
- 5° Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1° à 4° au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.
- 6° Le coordonnateur S.P.S. contribue à l'élaboration du D.C.E. en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier selon les opérations considérées :
  - les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ;
  - les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
  - les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;

## **4.2 Phase Réalisation :**

Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage :

- 1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;
- 2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- 3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;
- 4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

### **4.3 Interférences avec les activités d'exploitation :**

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

- 1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :

a) Délimiter le chantier ;

b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ;

c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs ;

- 2° Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

### **4.4 Autorité du CSPS**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toutes violations par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (R.J.C), dont une copie au moins doit toujours être disponible sur le chantier. Cette information doit être confirmée par écrit aux intervenants.

En cas danger grave et imminent, constaté lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs, le coordonnateur S.P.S doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au R.J.C. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S. sont également consignées dans le R.J.C.

Tout différend entre le coordonnateur S.P.S. et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage.

## **4.5 Moyens mis à disposition du CSPS**

### 4.5.1 Libre accès

Le Maître d'ouvrage s'engage à laisser le CSPS accéder librement au chantier ainsi qu'aux installations de chantiers (bureau etc...)

### 4.5.2 – Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur S.P.S. :

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux jusqu'à réception ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail ;
- pour les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

Le maître d'ouvrage prend également toutes les mesures nécessaires pour que soit informé le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'ordonnancement, de la coordination et du pilotage du chantier auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes-rendus de ces réunions ;

Il prend également toutes les dispositions pour que le coordonnateur S.P.S. puisse se faire communiquer tous les autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc...) et en particulier :

- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leurs intégrations dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

## **4.6 Conditions d'exécutions**

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de S.P.S. doit, en permanence pendant toute la durée de la mission commandée, posséder l'attestation

requis par l'article R 4532-31 du code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir, la même personne physique comme coordonnateur S.P.S (titulaire et suppléant) pendant toute la durée de l'opération.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage :

Par dérogation à l'article 3.4 du C.C.A.G. P.I. :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4 du C.C.A.G. P.I. ;
- l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de la personne responsable du marché ;
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions prévues au chapitre 7 du C.C.A.G. P.I.

Le coordonnateur S.P.S., ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 8 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur S.P.S. accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur S.P.S. remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

**En tout état de cause, il prévoira au minimum un déplacement :**

- **Pour une visite inopinée toutes les 2 semaines en dehors du rendez-vous de chantier avec fourniture de fiches de visites,**
- **Pour des visites bimensuelles en réunion de chantier**
- **Pour les réunions en phase conception (minimum 1 par stade)**
- **Pour chaque réunion organisée durant la période de préparation**

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre-Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination sont consultables sur le chantier. A la suite de chaque visite du coordonnateur SPS sur le chantier, une copie de la fiche de registre-journal sera faxée au maître d'ouvrage.

## **4.7 Eléments de Missions :**

### **4.7.1 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S)**

Le CSPS élabore le P.G.C.S.P.S. initial au stade la conception du projet. Le PGCSPPS sera joint au Dossier de Consultation des Entreprises.

Le CSPS. complète et adapte le P.G.C.S.P.S. en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre-Journal de la Coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Le CSPS. harmonise et intègre dans le P.G.C.S.P.S. au fur et à mesure de leur élaboration les P.P.S.P.S. et en avise immédiatement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

- 1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- 2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;
- 3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :
  - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
  - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
  - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
  - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
  - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
  - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
  - g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
- 4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- 5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
  - a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1 ;

b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

- 6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

- 7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général de coordination.

Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.

Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le plan général de coordination intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage adresse le plan général de coordination, sur leur demande, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le plan général de coordination tenu sur le chantier peut être consulté par :

1° Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier ;

2° Le médecin du travail ;

3° Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;

4° L'inspection du travail ;

5° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

6° Le service de prévention des organismes de sécurité sociale.

#### 4.7.2 Registre Journal de la Coordination (R.J.C)

Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- 1° Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R. 4532-13, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;

- 2° Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;

- 3° Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux

sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;

- 4° Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mentionné à l'article R. 4532-97 est annexée au registre-journal.

Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

#### 4.7.3 Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (D.I.U.O)

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L. 4532-16 rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique.

Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3 ;

Pour ce qui concerne les autres ouvrages, il comporte, notamment, les dispositions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 4211-3 et à l'article R. 4211-4.

Le dossier d'intervention ultérieur est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

### ARTICLE 5 - PRIX

#### 5.1 Forme du prix

Le prix est ferme, global et forfaitaire, actualisable et non révisable. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

L'arrêt d'exécution des prestations commandées pourra être décidé après l'exécution de chaque élément de mission, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG P.I. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

#### 5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois ( $m_0$ ) au cours duquel le titulaire a fixé son prix dans l'Acte d'Engagement. Il s'agit du mois de la date de signature de l'Acte d'Engagement par le titulaire.

### **5.3 Prix ferme**

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de notification et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

Dans laquelle :

$I_0$  : index ingénierie du mois  $m_0$  Etudes (mois d'établissement du prix).

$I_{m-3}$  : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "m" contractuel de commencement des études.

Ce mois "m" est celui de la date de notification de son marché.

## **ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**

### **6.1 Modalités du règlement**

Le mode de règlement des prestations est le virement par mandat administratif.

### **6.2 Avances**

Il n'est pas accordé d'avances.

### **6.3 Acomptes**

Les règles relatives aux acomptes sont fixées selon les modalités de l'Article 91 du Code des Marchés Publics et de l'article 11.2 du CCAG-PI.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis la notification du marché par référence aux éléments de mission ou parties d'éléments de mission définis dans l'acte d'engagement ainsi que leur prix, évalué hors TVA.

Cette demande d'acompte est envoyée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

### **6.4 Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCP, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

## **ARTICLE 7 – DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES**

### **7.1 Etablissement des documents d'étude**

Les délais d'établissement des documents d'étude sont les suivants :

#### **- Avis sur les documents de conception :**

Le C.S.P.S doit transmettre ses observations écrites auprès de la Maitrise d'Ouvrage dans un délai de **sept (7) jours** à compter de la date de réception de chaque document d'étude transmis par l'équipe de Maitrise d'œuvre ou par la maîtrise d'ouvrage.

#### **- PGCSPS :**

Le CSPS doit remettre le PGCSPS initial dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la date de la demande de fourniture de cet élément par la maîtrise d'ouvrage (La demande de la Maitrise d'ouvrage peut être effectuée sous toute forme : Lettre RAR, Courrier simple, Télécopie, mail).

Le CSPS doit remettre le PGCSPS final dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la date de la demande de fourniture de cet élément par la maîtrise d'ouvrage (La demande de la Maitrise d'ouvrage peut être effectuée sous toute forme : Lettre RAR, Courrier simple, Télécopie, mail).

Le CSPS devra tenir à jour et adapter le PGCSPS et veiller à son application pendant toute la durée de l'opération.

#### **- DIUO :**

Le CSPS doit remettre DIUO dans un délai de **sept (7) jours** à compter de la date de la demande de fourniture de cet élément par la maîtrise d'ouvrage (La demande de la Maitrise d'ouvrage peut être effectuée sous toute forme : Lettre RAR, Courrier simple, Télécopie, mail).

Le CSPS devra tenir à jour et adapter le DIUO pendant toute la durée de l'opération jusqu'à l'émission du DIUO final.

#### **- Avis relatifs aux visites bimensuelles en réunion de chantier :**

Le CSPS doit transmettre ses observations écrites auprès de la Maitrise d'Ouvrage dans un délai de **sept (7) jours** à compter de la date de réunion.

#### **- Avis relatifs aux visites inopinées réalisées en dehors de la réunion de chantier :**

Le CSPS doit transmettre ses observations écrites auprès de la Maitrise d'Ouvrage dans un délai de **sept (7) jours** à compter des dates des visites ponctuelles de chantier.

#### **- RJC :**

Le CSPS devra compléter le Registre Journal à chacune de ses visites.

### **7.2 Pénalités pour retard**

Par dérogation au CCAG-PI I, l'Article 14.3 du CCAG-PI ne s'applique pas au présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI les pénalités de retard seront appliquées comme suit : En cas de non-respect des délais fixés pour l'établissement des documents le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de cinquante (50) Euros.

Une pénalité de cinquante (50) Euros sera appliquée pour :

- Absence aux réunions phase conception, aux réunions de préparation et de chantier, non expressément excusée dans un délai de 48 heures.
- Visite inopinée non effectuée. (le constat résultera de l'absence des pages de RJC : paragraphe 10.2.2)
- Non prise en compte de la mauvaise tenue du chantier (ordre et propreté) dès constat par le Mo et le Moe.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du non-respect des instructions. Le nombre de jours de retard résulte de la différence entre la date limite de remise du document et la date de sa remise effective.

### **7.3 Nombre d'exemplaires**

Les documents d'études sont remis par le CSPS au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

L'ensemble des documents (PGCSPS, DIUO) est à fournir en trois exemplaires papiers et en un exemplaire informatique.

Les comptes rendu de visites et de réunion sont à fournir en un exemplaire informatique.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

### **7.4 Réception des éléments de mission**

Par dérogation à l'article 27 du CCAG P.I., la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis produits dans le cadre des éléments de mission de la phase conception doit intervenir dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, d'un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du CSPS s'achève après la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 26 du CCAG P.I. et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations. A défaut, l'achèvement de la mission résulte de l'acceptation du décompte général par le maître d'ouvrage.

**ARTICLE 9 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission, tels que définis à l'article 4 du présent CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.  
L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

**ARTICLE 10 – RESILIATION DU MARCHE**

Le chapitre 7 du CCAG PI sera appliqué.

**ARTICLE 11 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

**ARTICLE 12 - ASSURANCES**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire compléter les garanties et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel plafond de garantie par catégorie de risque.

Le CSPS doit pouvoir justifier à tout moment, au cours de l'exécution de sa mission, qu'il est en règle avec l'obligation d'assurance établie par la loi. Il doit être autorisé, par ses assureurs, à communiquer son contrat d'assurance au maître d'ouvrage sur sa demande et à lui faire connaître les modifications, suspensions, ou cessations des effets éventuels dudit contrat.

Fait à....., le.....  
en un seul original,

*LE(S) CONTRACTANT(S),*  
(Cachet et signature)